

**Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département des
Deux-Sèvres où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux
contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2026**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.111-1 à D.114-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 fixant la liste des communes du département des Deux-Sèvres où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'avis formulé par la cellule de veille sur le loup dans le département des Deux-Sèvres consultée par voie électronique du 18/12/2025 au 29/12/2025 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, peuvent être classées en cercle 2, les communes ou parties de communes ayant fait l'objet d'un acte de prédation sur animaux domestiques pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée au cours de l'une au moins des trois années N-2, N-1 ou N, et les communes ou parties de communes limitrophes des communes prédatées précédemment citées ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, peuvent être classées en cercle 3, les communes ou parties de communes dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 et les communes ou parties de communes incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 ;

Considérant que les conclusions d'une expertise réalisée à la suite d'un constat de prédation survenue le 23 janvier 2024 sur un animal domestique dans la commune de Chey (79) n'ont pas permis d'écarter la responsabilité du loup ;

Considérant que la liste des communes ou parties de communes des cercles 1 à 3 est arrêtée par le préfet de département, après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 ;

Considérant l'avis réputé favorable de Madame la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes par son courrier du 19/12/2025 susvisé concernant la proposition de classement des communes du département des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions

1. Les communes ou parties de communes du département des Deux-Sèvres suivantes sont classées dans le cercle 2 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé :

- la totalité des communes de Chenay, Chey, Exoudun, Lezay et Sepvret,
- une partie de la commune de Melle (territoire de l'ex-commune de St Léger de la Martinière).

2. Sont classées dans le cercle 3 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, toutes les communes du département des Deux-Sèvres autres que celles visées au point 1 du présent article.

L'annexe au présent arrêté présente une cartographie des communes classées en cercle 2 ou 3.

Article 2 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les exploitants agricoles et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes du département des Deux-Sèvres visées au point 1 de l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses prévues aux items 2 à 5.

Les exploitants agricoles et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes du département des Deux-Sèvres visées au point 2 de l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses prévues aux items 2 et 5.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres et affiché dans l'ensemble des mairies du département.

Article 4 : Délais et voies de recours

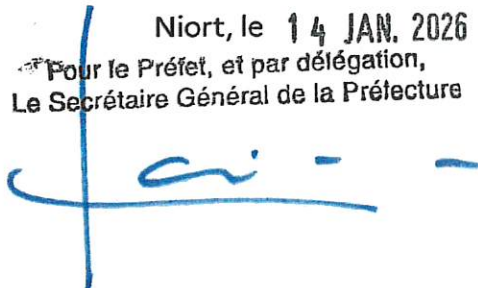
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

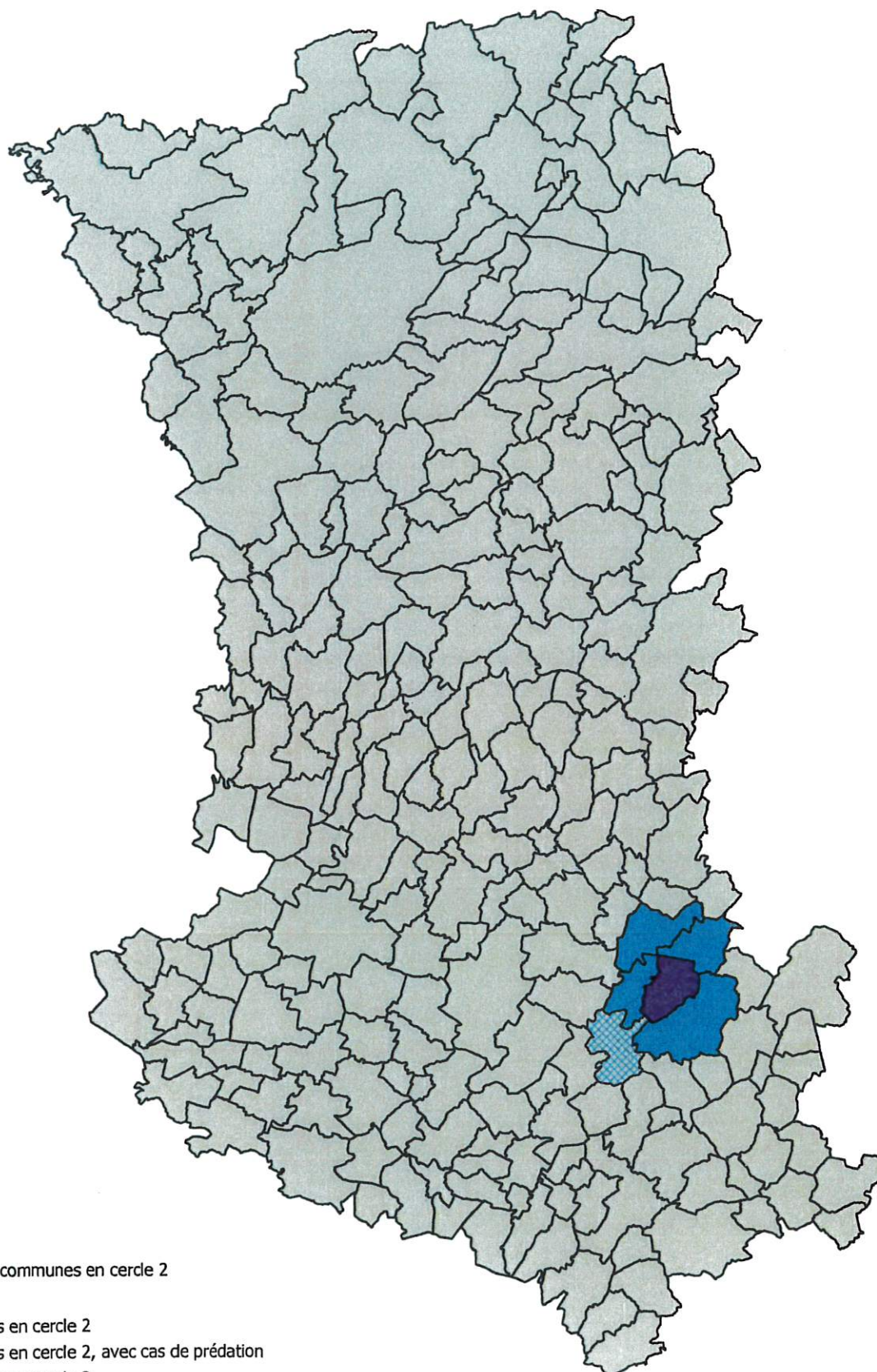
Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

Niort, le 14 JAN. 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Patrick VAUTIER

Communes ou parties de communes classées en cercle 2 ou 3
au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de
l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022



Légende

-  Parties de communes en cercle 2
-  Communes en cercle 2
-  Communes en cercle 2, avec cas de prédation
-  Communes en cercle 3

